

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil
communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 29 juin 2020

Présents :

en séance publique

POLICE - Direction

M.J.GOBERT, Bourgmestre
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,
M. N. GODIN, Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M.DI-MATTIA, M. O.
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT,
MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M. BURY, Mme B.
KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER, S.
ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LEGGEGG, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU,
Mme A. SOMMEREYNS,
Mme M. MULA, Conseillers communaux,
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,
M. R. ANKAERT, Directeur Général
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

68. Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Autorisation d'utilisation et finalité de traitement des 4 caméras fixes temporaires

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale,

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 25/2, 25/3 et 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26/11/2019 relatif à l'acquisition de 4 caméras mobiles via le marché de la zone de police Pajottenland visant l'acquisition de caméra de sécurité mobile ;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 26/05/2020 relative aux finalités du traitement des données des 4 caméras mobiles;

Considérant qu'en date du 26/11/2019, le Conseil Communal a décidé de l'acquisition par la Zone de Police de 4 caméras fixes temporaires;

Considérant qu'en date du 26/05/2020, le Conseil Communal a décidé des finalités avec lesquelles la Zone de Police pourrait utiliser ses caméras fixes temporaires;

Considérant que les deux rapports passés devant le Conseil Communal précédemment mentionnent le terme "caméra mobile" et qu'une erreur de terminologie s'y est glissée;

Considérant qu'il s'agit de caméras fixes temporaires et qu'elles sont définies par la Loi sur la Fonction de Police comme une caméra fixée pour un temps limité dans un lieu;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser moyennant l'autorisation préalable de principe du Conseil Communal (cette demande d'autorisation doit préciser les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées ainsi que leurs modalités d'utilisation);

Considérant que le Conseil Communal a donné son autorisation et marqué son accord sur les finalités lors de sa séance du 26/05/2020;

Considérant, néanmoins, que la Zone de Police souhaite ajouter des nouvelles finalités pour ces caméras fixes temporaires à savoir la lutte contre les incivilités et sensibilisation/éducation (après anonymisation des données);

Considérant que la finalité "sensibilisation/ éducation" vise à sensibiliser les citoyens aux comportements inciviques et à ne pas reproduire et cette finalité permettra également de générer un sentiment d'insécurité chez les auteurs potentiels;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police précise qu'en cas de changement du type de caméras ou des finalités d'utilisation de celles-ci, ainsi que, en ce qui concerne les caméras fixes, en cas de changement de lieu, une nouvelle autorisation est demandée;

Considérant que cette demande doit s'opérer via le Conseil Communal partie "Ville" et non partie "Police";

Considérant qu'il est, de ce fait, demandé au Conseil Communal le plus proche de:

- De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant la recherche de crimes et délits, la police de circulation routière, la recherche de personnes disparues, l'aide à l'exécution de la police administrative, la lutte contre les incivilités et la sensibilisation/éducation (après anonymisation des données).
- De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à posteriori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images;
- D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies

Par 30 oui et 4 non,

DECIDE ·

Article 1:

- De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant la recherche de crimes et délits, la police de circulation routière, la recherche de personnes disparues, l'aide à l'exécution de la police administrative, la lutte contre les incivilités et la sensibilisation/éducation (après anonymisation des données)

Article 2:

- De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à postériori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images;

Article 3:

- D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

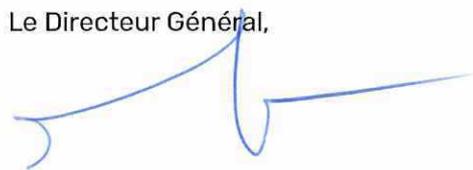
R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Le Bourgmestre,



Jacques GOBERT